

N° 5750¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant introduction d'un statut unique pour les salariés
du secteur privé et modifiant:**

1. le Code du travail;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.4.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 10 avril 2008, la Commission du Travail et de l'Emploi et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement parlementaire No 10, ont décidé de conférer à la lettre a) du point 3° (modifiant l'article 11 du Code de la Sécurité sociale) de l'article 2 du projet de loi la teneur suivante:

a) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 426, alinéa 2“.

Les commissions entendent ainsi reprendre le texte proposé à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat tout en supprimant le bout de phrase „qui touchent l'indemnité pécuniaire de maladie à partir du premier jour de l'incapacité de travail“ qui pourrait induire en erreur. En effet, dans le régime dérogatoire prévu pour le personnel domestique, il est prévu que l'indemnité pécuniaire due à partir du 1er jour de maladie (article 11, alinéa 1 CSS), est avancée par l'employeur, qui se voit rembourser à 100 pour cent par la Caisse nationale de Santé (article 11, alinéa 3 nouveau CSS). L'employeur de personnel domestique est dispensé de l'affiliation obligatoire à la mutualité conformément à l'article 53, alinéa 1, sous 2) CSS.

Les commissions estiment que cette modification revêt la nature d'une rectification matérielle destinée à écarter une éventuelle ambiguïté textuelle, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un amendement proprement dit.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de me faire savoir si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette façon de procéder.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Travail et de l'Emploi, au Ministre de la Sécurité sociale, au Ministre de la Santé et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER